

Arrêté n°2022-03-04-14 relatif à la recevabilité des listes de candidat(e)s

Commission d'expertise scientifique

Section 22

Collèges A et B

Scrutin du jeudi 10 mars 2022

La Présidente de l'Université de Poitiers

- VU le Code de l'éducation, notamment les articles L.712-2, L.713-1 à L.713-9, L. 719-1 et L. 719-2 ainsi que les articles D.719-1 à D. 719-47 ;
- VU le décret du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs portant statuts particuliers du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté en date du 18 novembre 2020 de la Rectrice de la Région académique nouvelle aquitaine, de l'académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, relatif à la composition de la Commission de contrôle des opérations électorales ;
- VU la délibération n°30-11-2020 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 30 novembre 2020, portant élection de Madame Virginie LAVAL à la Présidence de l'université de Poitiers ;
- VU l'arrêté n°DS 15-12-2020-12 en date du portant délégation de signature, Monsieur Przemyslaw SOKOLSKI, Directeur des affaires juridiques, Monsieur Gilles MIRAMBEAU, Directeur général des services, Services centraux – Processus électoraux ;
- VU la délibération n°CA-12-03-2021-02 du Conseil d'administration portant désignation des membres pour siéger au CEC ;
- VU l'arrêté de composition du Comité électoral consultatif au 12 mars 2021 ;

- VU les statuts de l'université de Poitiers ;
- VU l'article 23-1 du règlement intérieur de l'université de Poitiers ;
- VU le règlement des Commission d'expertise scientifique voté en Conseil d'administration du 28 janvier 2022 ;
- VU l'arrêté électoral n°2022-01-27-14 du 27 janvier 2022 ;
- VU l'arrêté modificatif n°2022-02-02-14 en date du 02 février 2022 ;
- VU l'avis du Comité électoral consultatif rendu le 03 mars 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les listes de candidat(e)s dont l'énumération suit sont déclarées recevables. Pour les collèges où plusieurs listes sont présentées, l'affichage sera déterminé dans l'ordre résultant d'un tirage au sort unique, incluant l'ensemble des dénominations des listes, effectué lors du Comité électoral consultatif du jeudi 3 mars 2022. Cet ordre est préservé pour chacun des collèges électoraux, en enlevant les dénominations des listes non représentées. La publication, l'affichage et la disposition des bulletins et professions de foi dans les salles dédiées aux postes informatiques devront respecter cet ordre.

Article 2 :

Les listes de candidat(e)s recevables à l'élection de la commission d'expertise scientifique sont arrêtées comme suit :

- Pour le collège A :
 - La liste « CES 22 Collège A », représentée par Monsieur François Brizay, délégué de liste ;
- Pour le collège B :
 - La liste « CES 22 Collège B », représentée par Madame Cécile Auzolle, déléguée de liste ;

Article 3 :

Les listes de candidatures recevables sont annexées au présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'UFR Sciences humaines et arts et son Responsable administratif, ainsi que **le Directeur général des services** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

L'ensemble des informations relatives à l'opération électorale, ainsi que les documents relatifs à la constitution des dossiers de candidatures sont accessibles à l'adresse intranet suivante : <http://intranet.univ-poitiers.fr/votre-universite/elections-ces/>





P/le Président de l'université
et par délégation,
Le Directeur des affaires juridiques

Przemyslaw SOKOLSKI

Fait à Poitiers, le vendredi 4 mars 2022
La Présidente de l'Université de Poitiers
Virginie LAVAL





Direction des Affaires juridiques
&
des Archives

ÉLECTIONS

Commission d'expertise scientifique

Section 22

Collège A

Scrutin du jeudi 10 mars 2022

Liste des candidatures

A déposer au plus tard le mercredi 2 mars 2022 à 16h30

Chaque liste de candidat(e)s est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

(Article L. 719-1 al.3 du Code de l'éducation)

Nom de la liste : CES 22 Collège A

Nom et prénom des candidat(e)s :

N° d'ordre dans la liste	NOM	PRÉNOM	Civilité M. / Mme
1	BRIZAY	François	M.
2	HIS	Isabelle	Mme
3	FAVIER	Thierry	M.
4	GREVY	Jérôme	M.
5	SAUZEAU	Thierry	M.
6			

Le cas échéant, l'appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont bénéficie la liste des candidat(e)s :

Profession de foi déposée : non

Nom, prénom du ou de la délégué(e) de liste (à défaut est désigné d'office le premier de liste) :

Le dépôt de liste est recevable si cette liste est accompagnée de la déclaration individuelle de chaque candidat(e) de la liste.

Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que les candidatures ont été déposées dans les délais fixés par l'arrêté électoral de convocation des électeur(ice)s.



Direction des Affaires juridiques
&
des Archives

ÉLECTIONS

Commission d'expertise scientifique

Section 22

Collège B

Scrutin du jeudi 10 mars 2022

Liste des candidatures

A déposer au plus tard le mercredi 2 mars 2022 à 16h30

Chaque liste de candidat(e)s est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

(Article L. 719-1 al.3 du Code de l'éducation)

Nom de la liste : CES 22 Collège B

Nom et prénom des candidat(e)s :

N° d'ordre dans la liste	NOM	PRÉNOM	Civilité M. / Mme
1	AUZOLLE	Cécile	Mme
2	PETITJEAN	Johann	M.
3	LE BONHOMME	Fanny	Mme
4	RERA	Nathan	M.
5	MONTEL	Laurence	Mme
6	PUJALTE	Marie-Luce	Mme

Le cas échéant, l'appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont bénéficie la liste des candidat(e)s :

Profession de foi déposée : non

Nom, prénom du ou de la délégué(e) de liste (à défaut est désigné d'office le premier de liste) :

Le dépôt de liste est recevable si cette liste est accompagnée de la déclaration individuelle de chaque candidat(e) de la liste.

Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que les candidatures ont été déposées dans les délais fixés par l'arrêté électoral de convocation des électeur(ice)s.